

Comme ainsy soict que jean vigouroux
marchant de villemur ayt faict proces en
la cour de monsieur le juge de villelongue ou
son lieutenant au siege dud(it) villemur contre
le sieur jean belon bourgeois et()premier consul
de lad(ite) ville l()année dernier(e) passée en
condampna(ti)on **des ustancilles** par luy
fournyes au sieur baron de chamberet
cap(itai)ne d'une compagnie de chevaux legers
entretenu par sa majesté logée en garnison
aud(it) villemur au mois de novambre mil
six cens trante deux et ce du mandement
dud(it) s(ieu)r belon **durant sept jours** revenant
a la somme de vingt huict livres qu'est a
raison de quatre livres par jour suyvant leur
conven(ti)on a quoy ledict belon respondant
disoict que lesd(its) ustancilles avoient esté
du despuis accordés a la somme de vingt
quatre livres laquelle il avoict]faiete[payé
aud(it) vigouroux par mains de m(aîtr)e jean
esteverin no(tai)re et()par ainsy faisoict a relaxer
de lad(ite) demande et ledict vigouroux
repliquant dizoict estre veritable avoir receu
lad(ite) somme de vingt quatre livres mais
que c()estoict pour l()employer ainsy qu()il avoict
fait a l()**entretènement des]gendar[chevaux**
legers de la compagnie du s(ieu)r baron de
lacourbe envoyée du despuis en garnison dans
lad(ite) ville et au(tr)es raisons a plain desduittes
aud(it) proces auquel seroict intervenue **sentance**
la quatriesme de mars mil six cens trante
troys portant que ledict vigouroux companseroict

iii°. lxxviii

ladicte somme de vingt quatre livres par luy
come dict est receue avec lesd(its) ustancilles
par luy fournyes aud(it) sieur de chamberet et
son train et les partyes moyennant ce mizes
hors de cour et de proces sans despans sans
prejudice audict vigouroux de pouvoir agir
pour la despance par luy fournye uasd(its) cavaliers
dud(it) s(ieu)r de la courbe contre quy appartiendroict
despans pour ce regard rezerves de()laquelle
sentance icelluy vigouroux auroict appellé
en la cour pre(sidi)alle de th(ou)l(ous)e ou toutes partyes
ement ouyes jugement en seroict
ensuivy portant qu'avant dire droict sur
led(it) appel ledict belon preuveroict et veriffieroict
dans quinzaine comme il auroict bailhé
lad(ite) somme de()vingt quatre livres aud(it)
vigouroux pour lesd(its) ustancilles et led(it)

vigouroux au contraire pour les enquestes
rapportées estre ordonne ce qu()il appartiendroict
auquel effect led(it) s(ieu)r belon auroict faict expedier
led(it) jugement et faict assigner ledict vigouroux
devant com(...)re mais l'un et l()autre apprehendant
l()evenement incertain des proces et considerant
les frys et despans qu()ilz avoient desia (*lire : déjà*)
faictz et estoient en train de f(air)e a cause dud(it)
proces pour y obvier se seroient accordés
par l'entremise d aucuns leurs bons amis
communs de maniere qu()il ne restoict
qu'a en passer contract pour ce est il
que l an mil six cens trante troys & le
vingt quatriesme jour du moys de novambre
apres midy regnant louys &a pardevant

moy no(tai)re soubz(sig)ne dans ma boutique en
villemur &a personnellement establys
les susd(its) s(ieu)r belon d'une part et ledict
jean vigouroux d()autre lesquelles partyes
de gre intervenant reciproques stipula(ti)ons
et accepta(ti)ons ont transhigé et accordé
transhigent et accordent que led(it) proces
ses circonstances et deppendances cessera
et()prendra fin comme il faict par vertu de
cest instrument sans que l'une ny l'autre
en puisse a l advenir continuer la poursuite
ny en f(air)e demande moyennant la somme
de trente livres t(ournoi)z qu'outre la somme de
vingt quatre livres dont est cy dessus parlé
ledict sieur belon a payée illec reallement
audict vigouroux en six escus d or au coing
de france et()solz tant pour les ustancilles
par luy fournyes audict sieur de chamberet
et son train comme dict est cy dessus que
pour les despans et au(tr)es prethen(si)ons
generalement quelconques qu()il avoict et
pourroict avoir a raison dud(it) proces et
logement susdictz soict contre ledict s(ieu)r belon
soict aussy contre la communauté dud(it)
villemur ou au(tr)es suyvant la reduction
et liquida(ti)on qu'en a esté entreux faicte
de laquelle somme de trente livres comptée
et receue au veu de moy dict no(tai)re et temoings
bas nommes par ledict vigouroux icelluy
s'est contanté et en a quitté et quitte lesdictz
sieur belon ^{/communaute/} avec promesse de ne leur en
rien plus demander sans prejudice audict
sieur belon de son recours et indempnité

iii°. lxxix

contre ladicte communaute ce que par
expres il se rezerve de quoy a esté rettenu

instrument par moy dict no(tai)re a la raqui(siti)on
desd(ites) partyes lesquelles pour l()observa(ti)on ont
respectivement obliges et ypotheques tous
et checuns leurs biens presans et advenir
qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec
les ren(onciati)ons de droict requizes et l ont juré
a dieu par serement en presance de m(aître)
gabriel prouho advocat m(aître) jean bories app(oticaire)
et()pierre custos dud(it) villemur signes avec les
partyes & moy no(tai)re requis

J. Belon

Vigouroux

Prouho

Bories, presant

Custos, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)